

COMMUNIQUÉ APL #09



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2026-01-14



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491

Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : z27_lignery@aplcsq.net

Site web : www.lignery.ca

Personnel enseignant RÉGULIER TEMPS PLEIN (permanent ou en voie de permanence) **E1 seulement**



Veuillez signaler
au plus tard le 31 mars 2026
vos intentions
pour l'année 2026-2027

CONGÉS

SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN

Pour les personnes ayant complété
une année de service au 30 juin



OU

SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN POUR UNE PARTIE D'ANNÉE

Pour les personnes ayant complété
une année de service au 30 juin

OU

SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL

Pour les personnes ayant complété
une année de service au 30 juin



OU

À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Pour les personnes
qui ont acquis leur permanence
et qui ne sont pas en disponibilité





CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN

Clause 5-15.02

Avant le 1^{er} avril, sur demande écrite, tout enseignant **obtient** (automatiquement) un congé sans traitement pour :

- a) études à temps plein (renouvelable);
- b) enseignement hors du Québec (1 an, renouvelable 1 fois) (entente approuvée par le ministre);
- c) enseignement dans toute région éloignée définie au chapitre 12-0.00 (1 an, renouvelable 1 fois).

Clause 5-15.07

Avant le 1^{er} avril, le centre de services scolaire **peut** accorder un congé sans traitement à temps plein à tout enseignant qui en fait la demande (pour raisons personnelles).

Sur demande écrite, l'enseignant **obtient** un congé sans traitement pour l'année scolaire ou pour compléter l'année :

Clause 5-15.03 A)

- a) mutation du conjoint (1 an, renouvelable 1 fois);

Clause 5-15.03 B)

- b) maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge;

Clause 5-15.05

- c) invalidité après 104 semaines.

Clause 5-15.03 C)

Sur demande écrite, l'enseignant ayant complété 10 ans de service **obtient** (automatiquement) un congé sans traitement d'une année ou partie d'année (jours consécutifs).

Clause 5-15.04

Sur demande écrite, l'enseignant **obtient** un congé sans traitement :

- a) pour période d'élection (s'il est candidat)
- b) pour charge publique (s'il est élu)

Clause 5-15.06

Avant le 1^{er} août, sur demande, les enseignants en disponibilité et les enseignants du « bassin commission » **obtiennent** un congé sans traitement d'une année.



CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN POUR UNE PARTIE D'ANNÉE

Clause 5-15.07

Avant le 1^{er} avril, le centre de services scolaire **peut** accorder un congé sans traitement à temps plein à tout enseignant qui en fait la demande (pour raisons personnelles).

➤ **Précision** : Demande de congé sans traitement à temps plein pour une partie d'année en jours consécutifs.

Sur demande écrite, l'enseignant **obtient** un congé sans traitement pour l'année scolaire ou pour compléter l'année :

Clause 5-15.03 A)

- d) mutation du conjoint (1 an, renouvelable 1 fois);

Clause 5-15.03 B)

- e) maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge;

Clause 5-15.05

- f) invalidité après 104 semaines.

Clause 5-15.03 C)

Sur demande écrite, l'enseignant ayant complété 10 ans de service **obtient** (automatiquement) un congé sans traitement d'une année ou partie d'année (jours consécutifs).

Clause 5-15.04

Sur demande écrite, l'enseignant **obtient** un congé sans traitement :

- c) pour période d'élection (s'il est candidat)
- d) pour charge publique (s'il est élu)



Donc, si vous désirez bénéficier d'un congé sans traitement à temps plein, vous devez signifier, **au plus tard le 31 mars**, vos intentions pour l'année scolaire 2026-2027. (Voir page 4 pour savoir où trouver les lettres types « Congé sans traitement à temps plein » - pour l'année ou pour une partie d'année).



CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL

Clause 5-15.07

Avant le 1^{er} avril, le centre de services scolaire peut accorder un congé sans traitement à temps partiel (partie d'année ou de tâche) à tout enseignant qui en fait la demande.

NOTE :

Clause 5-15.07

(2^e alinéa) : « Toutefois le centre de services scolaire peut considérer toutes les demandes qui lui parviennent après cette date. »



Donc, si vous désirez bénéficier d'un congé sans traitement à temps partiel, vous devez signifier, **au plus tard le 31 mars**, vos intentions pour l'année scolaire 2026-2027. (Voir page 4 pour savoir où trouver la lettre type « Congé sans traitement à temps partiel »).



CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

SON APPLICATION

Le congé s'applique à l'enseignante ou l'enseignant **sous contrat à temps plein qui a acquis sa permanence et qui n'est pas en disponibilité**, qu'elle ou qu'il soit du secteur jeunes (art. 5-17.01, E.N.), de l'éducation des adultes (art. 11-7.28, E.N.) ou de la formation professionnelle (art. 13-7.55, E.N.).*

SA NATURE

Ce congé permet d'étaler son traitement d'une période de travail sur une période plus longue comprenant la durée du congé (art. 5-17.01, E.N.). L'octroi du congé à traitement différé est du ressort du centre de services scolaire... C'est-à-dire que, contrairement à la croyance populaire, le centre de services scolaire n'est pas obligé d'accorder le congé à traitement différé. Si le centre de services scolaire refuse le congé demandé, il doit justifier son refus à la demande de l'enseignante ou l'enseignant (art. 5-17.02, E.N.).

SES CONDITIONS

Ce congé sans perte de droits est régi par l'annexe XIII E.N. (Art. 5-17.03, E.N.).

La durée du congé à traitement différé est d'une année scolaire ou d'une demi-année scolaire.

N.B. : Le CSSDGS étudiera la demande seulement si le congé est pris la dernière année du traitement différé ou les 100 derniers jours du contrat, s'il s'agit d'un congé d'une demi-année.

La durée du contrat (période d'étalement du traitement incluant le congé lui-même) peut être de 2, 3, 4 ou 5 ans s'il s'agit d'un congé d'une demi-année ou de 3, 4 ou 5 ans s'il s'agit d'un congé d'une année.

➡ **Si le congé est d'une demi-année,**

le % du traitement reçu par l'enseignante ou l'enseignant dans chaque période du contrat varie selon la durée du contrat :

- contrat de 2 ans : 75 % du traitement;
- contrat de 3 ans : 83,34 % du traitement;
- contrat de 4 ans : 87,5 % du traitement;
- contrat de 5 ans : 90 % du traitement

➡ **Si le congé est d'une année,**
le % du traitement reçu par l'enseignante ou l'enseignant dans chaque période du contrat varie selon la durée du contrat :

- contrat de 3 ans : 66,66 % du traitement;
- contrat de 4 ans : 75 % du traitement;
- contrat de 5 ans : 80 % du traitement.

Pendant la durée du contrat :

- une absence sans traitement ne peut excéder 12 mois et prolonge d'autant la durée du contrat ;
- l'enseignante ou l'enseignant **bénéficie des droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention collective si elle ou il était réellement en fonction**. Chaque année du contrat vaut pour une année de service aux fins du régime de retraite.

NOTE :

1. *Il faut revenir travailler l'équivalent du congé avant de prendre sa retraite.*
2. *La fin du congé ne peut pas coïncider avec le début de la retraite.*
3. *Pour toute question concernant le congé à traitement différé, vous pouvez communiquer avec L'Association des professeurs de Lignery (CSQ).*

* E.N. : Entente nationale, donc ce droit fait partie de notre contrat de travail.

Donc, si vous désirez bénéficier d'un congé à traitement différé, vous devez signifier, au plus tard le 31 mars, vos intentions pour l'année scolaire 2026-2027.

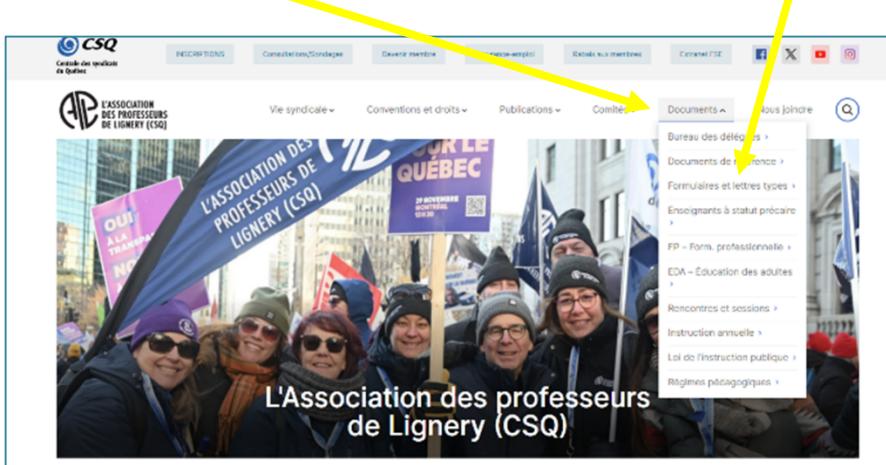


(Voir page 4 pour savoir où trouver la lettre type « Congé à traitement différé »).

COMMENT FAIRE SA DEMANDE?

Vous trouverez les lettres types sur le site de L'APL (lignery.ca).

Allez dans l'onglet « **Documents** » et cliquez sur « **Formulaires et lettres types** »



Choisissez la lettre type selon la demande que vous faites :

Demande

Lettres types

Congé sans traitement à temps plein → [Congé sans traitement à temps plein](#)

Congé sans traitement à temps plein pour
une partie d'année → [Congé sans traitement pour une partie
d'année](#)

Congé sans traitement à temps partiel → [Congé sans traitement à temps partiel](#)

Congé à traitement différé → [Congé à traitement différé](#)

Si de plus amples informations s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 450-659-5491 ou 438-320-5491.

N'oubliez pas de faire parvenir une copie de la demande à L'APL,

- par la poste : 36, boul. Taschereau - C.P. 36, La Prairie (Québec) J5R 3Y1
- par courriel : z27_lignery@aplcsq.net



Quelle que soit votre demande,
elle doit être reçue
par l'employeur
avant le 1^{er} avril 2026